



PRESIDENCE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RESSOURCES
NATURELLES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° 468 -2006/PS

Du 19 MAI 2006



AMPLIATIONS :

Com Del	1
SGPS	2
PPS	1
DRN/BIC	2
IIC	2
Mairie	1
Intéressé	1

ARRETE

mettant en demeure la société SOCALMO de régulariser sa situation administrative au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de satisfaire aux dispositions prescrites concernant les activités qu'elle exploite sur le lot n° 538 de la zone industrielle de Ducos, Commune de Nouméa

•••

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

- Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant que l'installation, classée notamment sous la rubrique n° 2560 de la nomenclature annexée à la délibération susvisée, est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration requise ;
- Considérant que l'exploitation par la société SOCALMO de l'installation sise sur le lot n° 538 de la zone industrielle de Ducos, présente des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de ladite délibération ;
- Considérant que, dans un tel cas, il est fait application de l'article 50 de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 susvisée ;
- Sur proposition de l'inspection des installations classées (Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie) ;

ARRETE :**Article 1^{er}**

La société SOCALMO sise 20, rue Forest – BP 7290 98801 NOUMÉA cedex, est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté, de satisfaire aux dispositions décrites ci-après, concernant l'installation qu'elle exploite avenue sur le lot n° 538 de la zone industrielle de Ducos, commune de Nouméa, dans les délais suivants :

- Immédiat :

- Cesser toute utilisation de bouteilles ne répondant pas à la réglementation sur les appareils à pression.

- Dans un délai d'un mois :

- Placer tous les fûts de lubrifiants et autres produits susceptibles de polluer les eaux dans une cuvette de rétention de capacité au moins égale à 50 % de la capacité globale.

- Dans un délai de deux mois :

- Transmission d'un dossier de déclaration conforme aux dispositions de l'article 27 de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée.

Article 2

A l'expiration du délai fixé, faute pour l'exploitant d'avoir satisfait à la mise en demeure prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues à l'article 49 de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée, indépendamment des suites pénales qui pourront être exercées.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République.

Pour ampliation
Le directeur juridique et
d'administration générale



Florent BURIGNAT

